

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé, Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant sur le budget de l'État, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du Lot.

**Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 221-1, L. 221-2 et R. 221-17 ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

- Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à la Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus Gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;
- Vu la note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8273 du 13 décembre 2011 relative à la rémunération des agents sanitaires apicoles (taux de l'acte : 7,66 € HT) ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15 mars 2016 relative aux missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA) ;

sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

ARRÊTÉ

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en application des articles L. 223-2 et L. 223-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

Article 4 : les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à 14,18 € HT.

Article 5 : les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacune des maladies contagieuses citées. Ces tarifs sont présentés en tableau annexé au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 6 : lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : les déplacements des vétérinaires sanitaires nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe III) et la rémunération du temps de déplacement, fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV soit 0,945 € par km parcouru.

Article 8 : les techniciens sanitaires apicoles, pour leurs déplacements, sont indemnisés soit par le versement d'indemnités kilométriques, soit par le remboursement des titres de transports en commun (cf. annexe III).

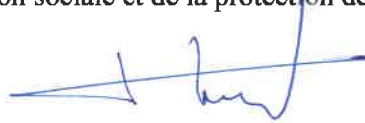
Article 9 : les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés en trois exemplaires à la DDCSPP du Lot, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

Article 10 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Lot, et par délégation,
La Directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations



Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON

ANNEXE I

Rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

Tuberculose bovine et caprine, AM 17 juin 2009 article 2

<u>Visite de l'exploitation</u> , y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé, s'il y a lieu, recensement exact des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'informations épidémiologiques.	2 AMV	28,36 €
→ IDS, tuberculine fournie par le vétérinaire sanitaire, par animal, y compris la lecture.	1/5 AMV	2,83 €
→ IDC, tuberculines fournies par le vétérinaire sanitaire, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvements sanguins, par animal.	1/5 AMV	2,83 €
→ Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ Actes d'identifications ou de marquage.	1/5 AMV	2,83 €

Anémie infectieuse des équidés, AM 23 septembre 1992 modifié article 2

<u>Visite de suspicion</u> , comprenant l'examen de l'équidé suspect, le contrôle de son identification, l'examen de l'effectif auquel il appartient, les prélèvements nécessaires, leur acheminement au laboratoire, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV	42,54 €
<u>Visite de l'établissement</u> infecté ou des établissements reliés épidémiologiquement, comprenant en sus les prélèvements sur tous les équidés et le marquage des animaux infectés avec maximum 1 visite par mois.	3 AMV	42,54 €
<u>Visite en vue du marquage</u> des équidés se déclarant infectés.	2 AMV	28,36 €
→ Prélèvement sanguin, par équidé.	1/4 AMV	3,54 €

Fièvre aphteuse, AM 22 mai 2006 articles 2 à 7

<u>Visite de suspicion</u> : par 1/2 heure dans la limite de 6 heures y compris rapport écrit.	3 AMV	42,54 €
--	-------	---------

<u>Visite de prélèvement, euthanasie ou vaccination y compris rapport écrit</u>	3 AMV	42,54 €
→ Enquête épidémiologique y compris rapport écrit, avec ou sans visite.	6 AMV	85,08 €
→ Prélèvements aphte ou muqueuse, par prélèvement.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvements sanguins, par prélèvement.	1/5 AMV	2,83 €
→ Euthanasie, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ Vaccination, par animal.	1/10 AMV	1,41 €
Pour ces derniers actes, le matériel et les produits sont fournis par l'administration.		
Encéphalopathie spongiforme bovine, AM 4 décembre 1990 modifié article 2		
<u>Suspicion :</u>		
→ visite animal suspect y compris compte-rendu, 4 visites maximum par animal suspect ;	3 AMV	42,54 €
→ visite par vétérinaire coordonnateur départemental, 1 visite maximum par animal ;	6 AMV	85,08 €
→ euthanasie.	3 AMV	42,54 €
<u>Confirmation :</u>		
→ visite à fins de marquage ;	3 AMV	42,54 €
→ visite exploitation contenant des bovins originaires d'une exploitation sous APDI ;	2 AMV	28,36 €
→ marquage.	1/10 AMV (par bovin)	1,41 €
→ Prélèvements à l'équarrissage, comprenant le déplacement HT par prélèvement.	1 AMV	14,18 €
→ Euthanasie, produits nécessaires fournis par l'administration. Toute heure commencée est due.	6 AMV	85,08 €
Brucellose bovine, AM 17 juin 2009 article 1		
Brucellose ovine-caprine, AM 10 octobre 2013		
Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée	2 AMV	28,36 €

<p>comprenant forfaitairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'examen clinique des animaux (notamment de la femelle ayant avorté le cas échéant) ; - le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation ; - le passage pour la réalisation de prélèvements ou la lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellination ; - l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé ; - la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et, le cas échéant, le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection ; - la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ; - le recueil d'informations d'ordre épidémiologique. <p>→ Prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur organes génitaux mâles par bovin ; - sur enveloppes fœtales, ou organes génitaux femelles, ou mâle petit ruminant, par animal. <p>→ prélèvement de lait petit ruminant, destiné au diagnostic bactériologique, par animal.</p> <p>→ Prélèvement sérologique bovin, par animal.</p> <p>→ Prélèvement sérologique ovin-caprin, par animal.</p> <p>→ Brucellination, y compris lecture par animal, brucelline fournie par l'administration.</p> <p>→ Identification ou marquage par bovin.</p> <p>→ Identification par ovin ou caprin.</p>		
Brucellose des suidés, AM 27 août 2002 modifié articles 3 à 7		
<p><u>Visite de l'exploitation</u>, comprenant l'examen clinique des animaux, leur recensement, les prélèvements en vue d'un diagnostic sérologique ou bactériologique, leur remise au laboratoire, les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, la rédaction des documents administratifs, et selon les cas, l'euthanasie, la brucellination y compris lecture, le recueil d'information épidémiologique.</p>	3 AMV	42,54 €

→ Prélèvement en vue bactériologie, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvement en vue sérologie, par animal.	1/5 AMV	2,83 €
→ Brucellination (brucelline fournie par l'administration).	1/5 AMV	2,83 €
→ Euthanasie (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	7,09 €
Pestes porcines, AM 2 octobre 2003 articles 12 à 14 et AM 17 mars 2004 modifié articles 2 à 5		
<u>Visite de suspicion</u> (exploitation ou moyen de transport) comprenant recensement exact, examen clinique avec prise de température, prescription à l'éleveur de mesures sanitaires et contrôle de celles-ci, recueil d'informations épidémiologiques et, si nécessaire, euthanasie et prélèvement, y compris la rédaction des documents.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
- plus par prélèvement d'organe.	1/2 AMV	7,09 €
- plus par prélèvement sanguin.	1/5 AMV	2,83 €
- plus par animal euthanasié (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	7,09 €
<u>Visite de surveillance</u> , comprenant le recensement exact et, si besoin, les examens cliniques avec prise de température et les prélèvements sur un échantillon d'animaux.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
<u>Visite de vaccination</u> , comprenant le recensement et la vaccination à l'exclusion de toute autre rémunération (vaccin fourni par l'administration).	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
Maladies réputées contagieuses des poissons, AM 23 septembre 1999 modifié articles 3, 4 et 12		
<u>Visites de qualification</u> , comprenant examen des lots de poissons, réalisation des prélèvements et acheminement laboratoire, contrôle du registre élevage, rédaction compte-rendu.	4 AMV	56,72 €
<u>Visite d'exécution</u> des mesures de police sanitaire comprenant, selon les cas, la visite, le recensement, les prélèvements et leur remise au laboratoire, la prescription et le contrôle des mesures sanitaires, l'enquête épidémiologique, la rédaction des documents et compte-rendu.	8 AMV	113,44 €

Fièvre catarrhale ovine, AM 10 décembre 2008 articles 1 et 2

<u>Visite de suspicion</u> , comprenant le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite.	3 AMV (si <1/2h) ou 6 AMV/h (si > 1/2 h)	42,54 € 85,08 €
→ par prélèvement de sang bovin.	1/5 AMV	2,83 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,41 €
→ par prélèvement d'organe pour virologie.	1/5 AMV	2,83 €
<u>Visite des exploitations</u> en zones de protection ou de surveillance, y compris vaccination urgente (vaccin fourni par l'administration).	6 AMV (par heure)	85,08 €
<u>Surveillance des cheptels sentinelles :</u>		
→ 1 visite ;	3 AMV	42,54 €
→ par prélèvement de sang bovin ;	1/5 AMV	2,83 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,41 €

Pestes aviaires, AM 10 septembre 2001 modifié articles 10 et 12

<u>Visites comprenant l'examen des animaux</u> , la visite du bâtiment, le recensement des animaux, les prescriptions des mesures sanitaires et la rédaction des documents en cas de suspicion.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
→ Dans cheptel en lien épidémiologique.	3 AMV	42,54 €
→ Après élimination du troupeau.	3 AMV	42,54 €
→ Autopsie, par oiseau.	1 AMV	14,18 €
→ Prélèvement en vue sérologie ou virologie.	1/5 AMV	2,83 €
→ Enquête épidémiologique.	6 AMV	85,08 €

Tremblante ovine et caprine, AM 24 juillet 2009 article 2

<u>Suspicion clinique ou après confirmation</u>		
<u>Visite de l'animal ou de l'exploitation</u> comprenant la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention.	3 AMV	42,54 €
→ Euthanasie.	1 AMV	14,18 €
→ Enquête épidémiologique initiale.	4 AMV	56,72 €
<u>Visite de suivi sanitaire et technique</u> comprenant la rédaction des compte-rendus avec un maximum de 2 par an.	4 AMV	56,72 €
→ Prélèvement de sang ovin en vue génotypage.	1/10 AMV	1,41 €
→ Marquage.	1/10 AMV	1,41 €
→ Euthanasie des animaux (l'heure, hors fourniture du produit).	6 AMV	85,08 €

<u>Surveillance sur ovins ou caprins morts</u>		
Prélèvements tronc cérébral, par animal (comprend le déplacement).	1 AMV	14,18 €
Salmonelloses dans les troupeaux Gallus Gallus, AM 26 février 2008 article 7 (chair) et 8 (pondeuses)		
<u>Visite du troupeau suspect</u> , y compris rédaction des documents et compte-rendu d'intervention ainsi que la réalisation des prélèvements.	3 AMV	42,54 €
<u>Visite 72 h avant élimination</u> , incluant inspection et préparation du chantier.	3 AMV	42,54 €
<u>Validation du protocole de nettoyage</u> : désinfection visite après élimination des animaux.	3 AMV	42,54 €
→ Enquête épidémiologique comprenant le repérage des animaux susceptibles d'être atteints et identification des facteurs de risques pouvant être à l'origine de la maladie, y compris la rédaction du compte-rendu.	6 AMV	85,08 €
Maladies réputées contagieuses des abeilles, AM du 23 décembre 2009 modifiant l'AM du 11 août 1980, AM 16 février 1981 articles 8 et 9		
<u>Technicien sanitaire apicole</u> → Assistance au vétérinaire dans le cadre de gestion de suspicion ou de confirmation d'un danger sanitaire de 1ère catégorie + indemnités kilométriques ou remboursement des frais.	cf. annexe III	7,66 € (par jour)
<u>Vétérinaire</u> → Gestion de suspicion ou de confirmation d'un danger sanitaire de 1ère catégorie + indemnités kilométriques	6 AMV (par heure) cf. annexe III	85,08 €

ANNEXE II

Rémunération des actes ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

<u>Visite</u> comprenant, selon les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux, malades ou contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution de ces mesures, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ainsi que le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
<u>Demi-journées ou journées</u> de présence	6 AMV (par heure)	85,08 €
<u>Euthanasie</u>		
→ Ovins – caprins – carnivores, par animal.	1 AMV	14,18 €
→ Bovins – équins, par animal.	3 AMV	42,54 €
<u>Autopsies</u> , y compris le rapport, par animal domestique ou sauvage		
→ Bovins – équins – camélidés :		
- plus de 6 mois, par animal ;	6 AMV	85,08 €
- moins de 6 mois, par animal.	3 AMV	42,54 €
→ Ovins – caprins – porcins – carnivores.	3 AMV	42,54 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1 AMV	14,18 €
<u>Injections diagnostiques</u> , produit fourni par l'administration y compris la communication du résultat.		
Par animal,		
→ Bovins – équins – camélidés/ovins – caprins – porcins – carnivores.	1/5 AMV	2,83 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1/10 AMV	1,41 €
<u>Prélèvements</u> , comprenant l'identification complète du prélèvement et fiche de renseignements détaillée, par animal.		
→ Sang toutes espèces.	1/2,5 AMV	5,67 €
→ Sang oiseaux (enquête Influenza Aviaire).	1/20 AMV	0,71 €
→ Lait toutes espèces.	1/2,5 AMV	5,67 €
→ Organes génitaux mâles bovins – équins – camélidés.	1 AMV	14,18 €
→ Organes génitaux mâles petits ruminants.	1/2 AMV	7,09 €
→ Organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales bovins, équins, petits ruminants, camélidés et porcins.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvements cutanés toutes espèces domestique ou sauvage.	1/2 AMV	7,09 €

→ Prélèvements aphtes ou muqueuse toutes espèces domestique ou sauvage.	1 AMV	14,18 €
→ Système nerveux central.	5 AMV	70,90 €
<u>Actes d'identification ou de marquage</u> comprenant une fiche récapitulative d'identification, repères fournis par l'administration, par animal toutes espèces.	1/5 AMV	2,83 €
Rapports demandés par l'administration, sans visite.	1 AMV	14,18 €

ANNEXE III**Indemnités kilométriques**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
6 et 7 CV	0,37	0,46	0,27
8 CV et plus	0,41	0,50	0,29

Ou remboursement du trajet en 2^e classe (train) / remboursement du titre de transport d'autocar.